



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

Arrêté n°282/2026

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le maire de Val-au-Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 12/10/2026, par laquelle Monsieur Fauvellière Jean-Pierre et M. Guibert Joël, agissant au nom de l'association Les Mémoires Thelloises, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/bourse d'échanges de pièces automobiles, dans le centre-bourg du Theil-sur-Huisne, Commune de Val-au-Perche, le dimanche 08 novembre 2026 de 5h à 19h.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur FAUVELLIERE Jean-Pierre, association Les Mémoires Thelloises, domicilié 8 rue de la Pelzinière au Theil-sur-Huisne est autorisé à occuper le domaine public Place des Teilleuls (partie basse de la Place), parking de la maison de la petite enfance, Place de la mairie, Le Theil-sur-Huisne Commune de Val-au-Perche en vue d'y organiser une vente au déballage/bourse d'échange de pièces automobiles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 08 novembre 2026 (5h - 19h).

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Le marquage au sol des numéros d'emplacement par quelque procédé que ce soit est rigoureusement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

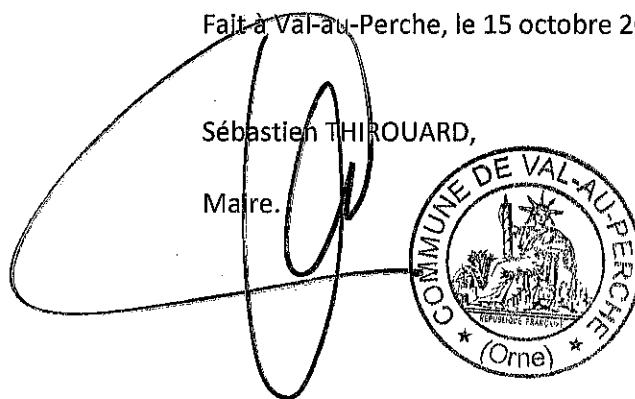
Article 6 : - Monsieur le Maire,

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bellême,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 15 octobre 2026

Sébastien THIROUARD,

Maire.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Publié le : 15/10/2026